



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale  
des Territoires de Vaucluse**

## **Arrêté préfectoral du 28 février 2025**

portant ouverture d'une enquête publique unique  
ayant pour objet une demande d'autorisation environnementale relative aux travaux de  
réduction de l'aléa inondation sur le bassin aval du Boulon  
sur les communes de Cavaillon, Robion et Les Taillades (84)

### **LE PRÉFET DE VAUCLUSE**

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, les articles R.123-1 et suivants, relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale, ainsi que les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 et suivants issus de la législation sur l'eau ;

**Vu** le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 donnant délégation de signature à Edouard BRODHAG, directeur départemental des territoires de Vaucluse et l'arrêté préfectoral du 10 février 2025 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée le 29 novembre 2023 par le SIRCC EPAGE Rivière Calavon-Coulon au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, pour la réduction de l'aléa inondation sur le bassin aval du Boulon sur les communes de Cavaillon, Robion et Les Taillades ;

**Vu** les avis émis autour des consultations et notamment l'avis délibéré n° AE-F09322P0153 du 13 juin 2022 émis par la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la décision du Président du Tribunal Administratif de Nîmes n°E25000010/84 du 27 janvier 2025, désignant Monsieur Guy BEUGIN en qualité de commissaire enquêteur ;

**Considérant** que l'opération relève des rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

- 3.1.2.0 – 1 (A) Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;

- 3.1.5.0 – 1 (A) Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet de plus de 200 m<sup>2</sup> ;
- 3.2.1.0 – 3 (D) Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1

**Considérant** que le projet de réduction de l'aléa inondation sur le bassin aval du Boulon sur les communes de Cavillon, Robion et Les Taillades, n'est pas soumis à une évaluation environnementale au sens de la rubrique 10 "canalisation et régularisation des cours d'eau" de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

**Considérant** que le dossier est constitué conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a donc lieu de procéder à l'enquête publique prescrite par les textes susvisés ;

**Considérant** que les communes de Cavillon, Robion et Les Taillades sont concernées directement par les impacts du projet ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Objet et siège de l'enquête**

Il est procédé à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale unique présentée par le SIRCC EPAGE Rivière Calavon-Coulon, et définie à l'article L.214-1 à 214-6 du Code de l'environnement ainsi qu'au titre de la nomenclature définie à l'article R.511-9 du même Code, sur les territoires des communes de Cavillon, Robion et Les Taillades (84).

La demande d'autorisation environnementale comporte une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	<b>Autorisation</b>
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères	<b>Autorisation</b>
<b>3.2.1.0</b>	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages	<b>Déclaration</b>

	visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	
--	---	--

Le siège de l'enquête est situé au Service Urbanisme de la mairie de Cavaillon, 31 rue Liffra à Cavaillon.

## **ARTICLE 2 : Constitution du dossier**

Le dossier correspond à la demande d'autorisation environnementale (volets loi sur l'eau).

Il comprend notamment une note de présentation d'ensemble non technique, un résumé non technique de l'étude d'incidence environnementale, le dossier d'autorisation environnementale qui contient une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

## **ARTICLE 3 : Durée de l'enquête**

L'enquête publique se déroule pendant **31** jours consécutifs :

**du 24 mars à 9h00 au 23 avril 2025 à 17h00.**

## **ARTICLE 4 : Désignation du commissaire enquêteur**

Par décision du tribunal administratif de Nîmes en date du 27 janvier 2025, Monsieur Guy BEUGIN, Capitaine de la Police Nationale, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

## **ARTICLE 5 : Modalités de consultation du dossier et observations du public**

### **a) Consultation du dossier**

Le dossier d'enquête sur support papier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête sur les lieux suivants, aux jours et heures ouvrables des services :

- Mairie de Cavaillon, place Joseph Guis 84 300 Cavaillon,
- Mairie de Robion, 1 place Clément Gros 84 440 Robion,
- Mairie des Taillades, place de la mairie 84 300 Les Taillades.

Un accès gratuit au dossier est, en outre, garanti sur un poste informatique ouvert en mairie de Taillades et de Robion, ainsi qu'au service urbanisme de Cavaillon.

Le dossier et les informations relatives à l'enquête sont également consultables dans la rubrique dédiée aux enquêtes publiques du site internet de la préfecture de Vaucluse :

<https://www.vaucluse.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

### **b) Observations du public**

Les observations du public peuvent être rédigées ou adressées pendant la durée de l'enquête :

- **sur les registres d'enquête publique** tenus sur les lieux de mise à disposition du dossier d'enquête,

- **par correspondance** à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, « enquête publique SIRCC EPAGE Rivière Calavon-Coulon, Hôtel de ville de Cavaillon – Pl Joseph GUISS 84 300 Cavaillon »,
- **par courrier électronique** à l'adresse suivante : [ddt-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr)

Les contributions du public adressées par correspondance sont communiquées au commissaire enquêteur.

L'ensemble des observations recueillies sont transférées dans les meilleurs délais sur le lien dématérialisé de la DDT, afin que le commissaire enquêteur en ait connaissance.

Seules les observations parvenues pendant le délai de l'enquête seront prises en considération.

#### **ARTICLE 6 : Permanences du commissaire enquêteur**

Monsieur le commissaire enquêteur se tient à disposition du public dans les lieux et adresses mentionnée à l'article 5, aux dates et heures ci-après :

- Cavaillon le 24 mars 2025 de 9h00 à 12h00,
- Taillades le 02 avril 2025 de 14h00 à 17h00,
- Robion le 10 avril 2025 de 9h00 à 12h00,
- Cavaillon le 23 avril 2025 de 14h00 à 17h00.

#### **ARTICLE 7 : Mesures de publicité**

L'enquête publique fait l'objet de mesures de publicités selon les modalités prévues aux articles L.123-10 et R.123-11 du Code de l'environnement.

Un avis d'enquête est ainsi rendu public par voie dématérialisée sur le site internet de la préfecture de Vaucluse précité, par voie d'affichage en mairie et sur les lieux concernés par l'enquête, (affiche de format A2 de couleur jaune), ainsi que, par voie de presse, quinze jour au moins avant son ouverture.

#### **ARTICLE 8 : Expiration du délai d'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition de Monsieur le commissaire enquêteur et clos par lui. Dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur communique au responsable du projet ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour lui remettre ses observations en retour.

#### **ARTICLE 9 : Consultation du rapport et des conclusions d'enquête**

Au terme de l'enquête publique unique, et dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport unique et consigne dans des documents séparés, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra aux autorités compétentes (préfet de Vaucluse - DDT84, service Eau et Environnement, tribunal administratif de Nîmes ) son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés des registres d'enquête et des documents annexés. L'autorité organisatrice transmettra les documents énumérés ci-avant aux mairies concernées par l'enquête publique ainsi qu'au porteur de projet.

Ces documents sont rendus accessibles au public pendant un an :

- **sur papier** dans les mairies concernées à l'adresse précisée à l'article 5, ainsi qu'à la :

Préfecture de Vaucluse  
Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Environnement  
Cité Administrative  
84 905 AVIGNON Cedex 09

- **par voie dématérialisée** sur le site internet :

<https://www.vaucluse.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

#### **ARTICLE 10 : Consultation du conseil municipal**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet sollicite, par le présent arrêté, l'avis des conseils municipaux des communes de Cavaillon, Robion et Les Taillades.

Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de l'enquête publique.

#### **ARTICLE 11 : Renseignements relatifs au projet**

Le public peut demander des informations auprès du responsable du projet :

**Monsieur Johan HOCHARD**  
**Chargé de l'aménagement et la gestion des cours d'eau**  
**SIRCC EPAGE Rivière Calavon-Coulon,**  
**Maison du PNRL**  
**Place Jean-Jaurès - 84440 APT**  
**Tel : 04 90 04 42 27 - Mail : [contact@sircc.fr](mailto:contact@sircc.fr)**

#### **ARTICLE 12 : Décision adoptée au terme de l'enquête publique**

A l'issue de la procédure, le préfet de Vaucluse statue sur la demande d'autorisation environnementale. La décision relative à la demande d'autorisation loi sur l'eau est, soit un arrêté préfectoral autorisant les travaux de réduction de l'aléa inondation, assorti de prescriptions le cas échéant, soit un arrêté préfectoral de refus.

#### **ARTICLE 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 NIMES) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application *Télérecours citoyen*, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse - Direction départementale des territoires - 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre en charge de la transition écologique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 14 : Exécution du présent arrêté**

La secrétaire générale de la Préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le Président du SIRCC EPAGE Rivière Calavon-Coulon, les maires des communes de Cavaillon, Robion et Les Taillades, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de Vaucluse, et par délégation  
Le Chef de service eau et environnement



Olivier CROZE